

VD_GERICHTE PE17.007213 vom 29. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.007213

FR: VD_GERICHTE PE17.007213 du 29 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.007213 del 29 gennaio 2019

Erwägungen

E. 17

consid. 2a/bb ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3 et les arrêts cités). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire par exemple l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision

- 15 - ou d'action (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). 2.3 2.3.1 En premier lieu, on relève, avec le recourant, des imprécisions et des inexactitudes dans la retranscription des faits par le Ministère public. Il est vrai que, selon le journal du CSR, celui-ci n'a pris contact avec F._____ qu'au début du mois de mars 2016 et non également en février de cette même année (P. 10). De plus, il est vrai que l'échange téléphonique entre le CSR et B.L._____ a eu lieu le 16 août 2016 et non deux jours plus tard (P. 10). Enfin, comme l'a retenu le Ministère public, et toujours selon le journal du CSR, le prénommé n'a pas lui-même indiqué, lors d'un échange téléphonique du 18 août 2016, que O._____ devait s'acquitter d'un supplément de 600 fr. correspondant à la différence entre le loyer de 1'800 fr. et la prise en charge du CSR de 1'200 fr. et que, dans l'intervalle, il tolérait la présence de l'intéressé. En réalité, c'est F._____, lors d'un contact téléphonique avec le CSR le 5 octobre 2016, qui a déclaré que la présence du recourant était tolérée pour un prix de 1'200 francs. En outre, c'est dans un courriel du 30 novembre 2016 que B.L._____ a expliqué qu'il avait été conclu que O._____ devait s'acquitter de la différence de 600 fr. (P. 10). Cependant, dès lors qu'elles ne portent que sur des points de détails, les imprécisions évoquées ci-dessus n'ont pas un impact déterminant sur l'appréciation des faits de la cause. De toute manière, la Cour

de céans apprécie les faits de manière autonome et examine d'office si le Ministère public a constaté les faits de manière erronée ou incomplète, dans la mesure où ceux-ci portent sur des éléments déterminants.

- 16 - 2.3.2 En deuxième lieu, le recourant soutient que l'Hôtel S. _____ aurait encaissé indûment un versement de 1'500 fr. effectué par le Tribunal fédéral. Il considère qu'en refusant de restituer cette somme, les prévenus auraient exercé des pressions sur lui. Pour sa part, F. _____ a admis avoir encaissé cette somme en remboursement de tout ce qu'il avait prêté au recourant et l'a déduite des arriérés de loyers (PV aud. 1, p. 4 ; P. 23). En outre, il a refusé de lui rendre cet argent (ibid.). En l'occurrence, quand bien même le recourant conteste devoir la somme de 1'500 fr. à l'Hôtel S. _____, et par surabondance tout loyer à celui-ci, le fait que cet établissement, ou le cas échéant F. _____, ait encaissé ce montant en compensation de loyers dus ou d'autres montants prêtés, ne suffit pas en soi à rendre ces derniers coupables d'une infraction pénale. De plus, le recourant n'explique pas quel type de pressions il aurait subi dans ce cadre. En réalité, le litige concernant cette somme d'argent est d'ordre purement civil, la compensation étant un moyen légal (art. 120 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). 2.3.3 En troisième lieu, s'agissant de la question du travail de O. _____ à la réception de l'hôtel, force est de constater que les allégations du prénommé n'ont été confirmées par aucune des personnes entendues au cours de l'instruction. S'il est constant que le recourant a travaillé à l'Hôtel S. _____ entre avril 2013 et à tout le moins décembre 2015, l'intensité de l'activité professionnelle décrite par ce dernier ne correspond pas à celle dépeinte par les prévenus et les témoins entendus. Pour leur part, les prévenus, qui ont contesté les accusations portées à leur encontre, ont certes admis que O. _____ avait travaillé dans l'établissement durant la période considérée. Ils avaient même accepté de lui verser un salaire de l'ordre de 500 fr. à 1'000 fr. pour le travail fourni. Cependant, ils ont simplement évoqué une activité ponctuelle et sporadique du recourant, qui tenait plus de l'ordre du coup de mains, comme par exemple le fait de remplacer le gérant entre 19h et 20h et d'accueillir parfois des clients, notamment lors d'arrivée tardive, que

- 17 - d'une activité à plein temps, ce qu'ont d'ailleurs confirmé F. _____ et les témoins [...] et [...]. A cet égard, on relève par exemple qu'au regard des déclarations des différents protagonistes, l'activité de l'hôtel, qui ne contenait que dix-neuf chambres, dont dix étaient louées sur Internet et neuf par les services sociaux, ne nécessitait pas la présence d'un employé à plein temps en sus de ceux qui étaient déjà en place. En outre, et quand bien même une session sur l'ordinateur au nom du recourant avait été créée, il apparaît que ce dernier ne maîtrisait pas suffisamment l'informatique pour s'occuper des réservations en ligne et qu'il ne donnait pas entière satisfaction, ce qui paraît au demeurant plausible vu l'âge de l'intéressé. Ainsi, on peine à croire que le recourant ait pu effectuer un total de 9'000 heures de travail dans l'établissement hôtelier, comme il le prétend. Au surplus, on ne comprend pas pourquoi le recourant aurait accepté de recevoir une rémunération aussi modeste que celle qu'il a perçue s'il avait réellement travaillé autant. De plus, le fait qu'il ait exposé n'avoir pas perçu de salaire pour le travail fourni alors que tel semble en réalité être le cas laisse songeur. Par ailleurs, malgré les pièces et les dépositions recueillies en cours d'enquête, les accusations portées par le recourant sur le fait qu'il aurait été contraint à travailler tous les jours, menacé d'être dénoncé auprès CSR qu'il exerçait une activité rémunérée et harcelé afin qu'il reprenne cette activité ne sont corroborées par aucun élément au dossier. A cet égard, on relève, à l'instar du Ministère public, que l'audition de

la dénommée [...] ne paraît pas déterminante, dans la mesure où cette dernière, qui semble, selon le recourant, avoir simplement subi elle-même des pressions de la part des prévenus, n'a pas été directement témoin des faits dénoncés. En définitive, au regard du dossier de la cause, pourtant instruit de manière approfondie par le Ministère public sur ce point, il n'existe pas le moindre élément permettant de retenir que B.L. _____ et A.L. _____ se seraient rendus coupables de contrainte au préjudice de O. _____.

- 18 - Enfin, au vu des pièces produites et des déclarations de F. _____ et de B.L. _____ (PV aud. 1 ; PV aud. 3 ; P. 27), O. _____ paraît avoir perçu un revenu de l'ordre de 500 fr. à 1'000 fr. par mois entre l'année 2013 et l'année 2015. Or, le prénommé, qui touchait à l'époque le revenu d'insertion, n'a semble-t-il pas annoncé ce revenu au CSR, alors qu'il devait le faire. Par conséquent, il appartiendra au Ministère public d'examiner plus avant cette question et, le cas échéant, d'ouvrir une nouvelle instruction pénale contre le recourant pour ces faits. 2.3.4 Il reste à examiner la question du paiement du loyer de O. _____. Les avis du plaignant et des prévenus divergent également sur ce point. Alors que le recourant soutient que B.L. _____ et A.L. _____ avaient convenu un loyer d'un montant de 1'200 fr. avec le CSR, ces derniers considèrent, pour leur part, qu'en plus de cette somme, il convenait de facturer à l'intéressé un supplément de 600 fr. pour combler la différence de loyer, initialement fixé à 1'800 francs. A la lecture du journal du CSR, on relève que, depuis le mois d'août 2012 à tout le moins, le service versait une somme de l'ordre de 1'800 fr. pour le loyer de la chambre ou de l'appartement occupé par le recourant. Depuis un certain temps, il demandait à ce dernier de faire des recherches pour trouver un nouveau logement, moins cher, et de lui fournir des preuves à cet égard, en vain. Le 8 janvier 2016, le CSR a décidé de modifier la prise en charge du loyer et l'a abaissée à 900 fr. par mois. Ensuite de l'opposition du recourant, le CSR a, pour des raisons indéterminées, finalement fait machine arrière et pris contact, en date du 1er mars 2016, avec F. _____ pour négocier un nouveau tarif pour le logement de O. _____. Le service lui a proposé « un forfait de 1'200 fr. » par mois. Le lendemain, F. _____ a rappelé le CSR et ceux-ci sont tombés d'accord pour un loyer de 40 fr. la nuit, soit de 1'200 fr. par mois. Le 11 août 2016, le CSR a reçu un téléphone du recourant, qui lui a indiqué que B.L. _____ n'était plus d'accord avec le paiement de 1'200 fr. et lui demandait de payer la différence. Le 18 août 2016, F. _____ a appelé le représentant du CSR et lui a expliqué que O. _____, qui occupait seul un appartement de trois pièces, allait être relogé dans une chambre pour le

- 19 - prix de 1'200 fr. par mois. En date du 5 octobre 2016, le CSR a pris contact avec F. _____, lequel a déclaré que le plaignant n'avait pas changé de logement et que la présence de celui-ci était tolérée pour le prix de 1'200 fr. par mois. Le 29 novembre 2016, le recourant a informé le service qu'il serait tenu de payer la somme de 600 fr. depuis le mois de juin 2016 pour sa chambre, ce qui a été confirmé par un courriel adressé le lendemain par B.L. _____. Pour le surplus, il ressort de ce journal que le CSR a refusé de payer plus de 1'200 fr. et qu'il a mis fin à la prise en charge du recourant dès 2017. Enfin, le journal fait mention, en mars 2017, d'une incompréhension entre O. _____, F. _____ et le dénommé [...], du CSR, au sujet du montant du loyer. Dans leurs auditions du 13 mars 2018, B.L. _____ a contesté avoir dit qu'il tolérait la présence du recourant pour un prix de 1'200 fr. par mois et F. _____ a déclaré avoir demandé à ce dernier de payer la différence de loyer, sans succès. A la lecture du journal du CSR et des déclarations des parties, et contrairement à ce que prétend le recourant, force est d'admettre qu'il est impossible de déterminer si le « forfait de 1'200 fr. » négocié entre l'assistant social « [...] » et

F. _____, au demeurant non titulaire des autorisations requises pour engager l'établissement hôtelier ou la société G. _____ SA, voulait dire que cette société entendait consentir, ou non, à baisser le loyer du recourant ou à renoncer au solde de celui-ci. De toute manière, cette question n'est pas pertinente sous l'angle pénal et relève exclusivement du droit du bail, soit de la juridiction civile. Dans le cas d'espèce, G. _____ SA a formulé des prétentions à l'encontre de O. _____ afin de recouvrer le paiement d'arriérés de loyers. Celles-ci sont constituées des sommes de 600 fr. supplémentaires adressées au prénommé afin de compléter le loyer de 1'200 fr. versé par le CSR pour les mois de juin à décembre 2016, mais aussi des loyers impayés pour les mois de janvier à mars 2017 et des loyers d'une place de parc pour les mois de juin 2016 à mars 2017 (P. 7/16). Si les prétentions sont certes contestées par le prénommé, elles n'apparaissent cependant

- 20 - pas dénuées de fondement. En effet, à compter du mois de mars 2016 à tout le moins, O. _____ a occupé, semble-t-il, un appartement de trois pièces, dont G. _____ SA était propriétaire. Il a même continué à occuper ce logement, trop grand et onéreux pour lui, alors qu'il aurait dû quitter cet endroit et trouver quelque chose de moins cher, comme le lui demandait le CSR depuis de nombreux mois, le loyer étant au-dessus des normes admises par le Revenu d'insertion. En outre, le moyen utilisé par les prévenus pour recouvrer les arrières de loyers se trouvait dans un rapport direct et raisonnable avec le but visé. Par conséquent, l'envoi des factures et des lettres de mises en demeure au plaignant ne saurait être considéré comme un moyen de pression illicite. De surcroît, les prétentions réclamées ne paraissent pas disproportionnées ou d'une ampleur exagérée, un loyer de l'ordre de 1'800 fr. étant conforme au prix du marché pour un appartement de trois pièces dans la région [...]. Pour le reste, les prévenus et F. _____ ont contesté avoir dit au recourant qu'ils annuleraient leurs sommations si celui-ci revenait travailler à l'hôtel, de sorte que les déclarations des parties sont irrémédiablement contradictoires sur ce point, aucune mesure d'instruction supplémentaire n'apparaissant à même de départager les versions des intéressés. Il s'ensuit que l'infraction de contrainte n'est pas réalisée. 2.3.5 En définitive, l'ordonnance de classement rendue le 10 octobre 2018 par le Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. 3. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 440 fr. (4 heures d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire), plus la TVA par 33 fr. 90, soit 473 fr. 90 au total, ne peuvent pas être mis à la charge du recourant qui succombe (art.

- 21 - 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). Le recourant sera toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 octobre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil

juridique gratuit de O._____ est fixée à 473 fr. 90 (quatre cent septante-trois francs et nonante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de O._____, par 473 fr. 90 (quatre cent septante-trois francs et nonante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de O._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 22 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Raedler, avocat (pour O._____), - Me Antoine Bagi, avocat (pour A.L._____ et B.L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.